



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 5 rejeb 1432 – 7 juin 2011

154^{ème} année

N° 41

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011 , modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs	844
Décret-loi n° 2011-49 du 4 juin 2011 , portant autorisation pour la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires.....	844
Décret-loi n° 2011-50 du 4 juin 2011 , portant autorisation pour la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif	845

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Nomination de membre du comité de gestion du fonds citoyen.....	846
Ministère de la Justice	
Nomination de liquidateurs et mandataires de justice.....	846
Nomination de syndics et administrateurs judiciaires.....	846
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2011-659 du 2 juin 2011 , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.....	846

Décret n° 2011-660 du 2 juin 2011 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	847
Décret n° 2011-661 du 2 juin 2011 , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien	851
Décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.....	852
Maintien en activité dans le secteur public	856
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2011-664 du 2 juin 2011 , portant ratification d'un protocole financier entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de 40 millions de dollar américain	856
Décret n° 2011-665 du 2 juin 2011 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Australie relatif à l'établissement des consultations bilatérales	856
Fin de dérogation pour exercer dans le secteur public	857
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 3 juin 2011, portant approbation des statuts de la mutuelle des fonctionnaires de l'Etat	857
Ministère des Finances	
Décret n° 2011-668 du 23 mai 2011 , portant statut particulier du personnel du comité général des assurances	857
Nomination d'un membre du collège du conseil du marché financier	872
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs.....	872
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A)	872
Ministère de la Santé Publique	
Nomination du président et d'un membres au conseil d'administration de l'hôpital Taher Sfar de Mahdia	872
Nomination du président et d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis.....	873
Nomination de président et d'un membre au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique	873
Nomination du président et d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.....	873
Nomination du président et d'un membre au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis	873
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....	873
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2005...	873
Ministère du Commerce et du Tourisme	
Nomination d'un chargé de mission.....	874
Ministère du Transport et de l'Equipement	
Fin de maintien en activité dans le secteur public	874
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Listes de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2008 et 2009	874
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Listes de promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière au titre de l'année 2006 et 2008	874

Ministère du Développement Régional

Nomination de chargés de mission	874
Nomination de chef du cabinet du ministre du développement régional.....	874

Décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-31 du 17 mars 1983, fixant le régime de retraite des membres du gouvernement,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 88-16 du 17 mars 1988, fixant le régime de retraite des gouverneurs,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les taux des contributions à la charge de l'employeur au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, du régime de retraite des membres du gouvernement et du régime de retraite des gouverneurs sont relevés d'un pour cent (1%) de l'assiette de calcul de cotisation et ce à partir du 1^{er} juillet 2011.

En conséquence, sont modifiés les taux des contributions prévus par les lois ci-après :

- l'article 5 de la loi n° 83-31 du 17 mars 1983, fixant le régime de retraite des membres du gouvernement,

- l'article 13 de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public,

- l'article 5 de la loi n° 88-16 du 17 mars 1988, fixant le régime de retraite des gouverneurs,

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-49 du 4 juin 2011, portant autorisation pour la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisé, la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, annexée au présent décret-loi et adoptée à Londres le 5 octobre 2001.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-50 du 4 juin 2011, portant autorisation pour la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisé, la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1997, modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif et adopté à Londres le 26 septembre 1997.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2011-658 du 31 mai 2011.

Sont nommés Monsieur Saâd Eddine Zmerli, Monsieur Houcine Dimassi, Monsieur Ali Aâbaâb et Monsieur Habib Touhami membres du comité de gestion des ressources du fonds citoyen et ce pour leur qualité de personnes indépendantes reconnues par leur compétence, intégrité et action dans le développement social et régional.

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 3 juin 2011.

Messieurs dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des liquidateurs et mandataires de justice :

- Lotfi Ben Mohamed Chamsi Njimi,
- Chokri Ben Salah Lassoued,
- Ali Ben Mohamed Nouma,
- Naoufel Ben Khémaïs Aloui,
- Faouzi Ben Abdallah Ghannouchi,
- Hassen Ben Mohamed Salah Ouerfelli,
- Taoufik Ben Mohamed Chouk.

Par arrêté du ministre de la justice du 3 juin 2011.

Messieurs dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires :

- Mounir Ben Abda Thraya,
- Abdallah Ben Toumi Méjri,
- Mongi Ben Mohamed Masmoudi,
- Mokhtar Ben Hédi Ben Jemaâ,
- Zied Ben Mohsen Triki,

- Abdelmajid Ben Amor Abdelmalak,
- Abderrazak Ben Fradj Rzigua.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2011-659 du 2 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009 - 19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011, portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Ben Arous	Ben Arous
	Khlidia
	EL Mourouj
	Hammam-Lif
	Mohamdia-Fouchana
	Rades
	Mornag
	Megrine
	Ezzahra
	Bou Mhel Bassatine
Manouba	Tébourba

Gouvernorat	Municipalité
Gafsa	Gafsa
Monastir	Monastir
	Sahlin et Motamar
Zaghuan	Zaghuan
Tozeur	Dégache
	Nafta
	Tamaghza

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret n° 2011-659 du 2 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de Ben Arous

Municipalité de Ben Arous

Nom et prénom	Qualité
Moncef Awadi	Membre
Aida Berjab	membre
Tarek Bessrou	membre
Radhwane Romdhani	membre
Chokri Kanzari	membre
Taoufik Jendoubi	membre
Rachid Karri	membre
Walid Medini	membre
Ahmed Aouini	membre
Jihéne Boukhris	membre
Lamia Ben Kilani	membre
Mounir Kebtani	membre
Mohamed Ali Zawali	membre
Basma Ben Messaoud	membre
Mourad Bellassouad	membre
Abdelwaheb Elaieb	membre
Tahar Manaai	membre
Adel Riahi	membre
Badreddine Chihi	membre
Belhassen Nakach	membre
Omar Bouderbala	membre
Faical Messaoudi	membre
Ramzi Ben Salah	membre
Imed Maaili	membre

Municipalité de Khlidia

Nom et prénom	Qualité
Mokhtar Ouni	Président
Mounira Andari	membre
Ajmi Ben Salem	membre
Hammami Tira	membre
Jamel Djlassi	membre
Ali Hammami	membre
Fathi Morsni	membre
Imen Andari	membre

Municipalité de Mourouj

Nom et prénom	Qualité
Sabeh Affesse	Président
Sadok Ghodhbani	membre
Abdellah Khalfaoui	membre
Fatima Ghanmi	membre
Habib Hamdi	membre
Tahar Yahia	membre
Abdljalil Akaichi	membre
Aida Chamakh	membre
Ahmed Naffati	membre
Ibrahim Ben Fathallah	membre
Ghada Ben Jeddou	membre
Noureddine Khabathini	membre
Mohamed Sghair Dhifi	membre
Aymen Mrad	membre
Mehdi Ouji	membre
Béchir Kadri	membre
Mohamed Khames Khadhraoui	membre
Ezzeddine Znaïdi	membre
Noureddine Aloui	membre
Abderazzak Mahmoudi	membre
Yossr Ben Kedher	membre
Hadi Lafi	membre
Henda Naffouti	membre
Ezzeddine Ouertani	membre

Municipalité de Hammam-Lif

Nom et prénom	Qualité
Riadh Boukadida	Président
Rachik Meddeb	membre
Mohamed Foued Allani	membre
Ikbel Déli	membre
Abdejelile Mekki	membre
Mohamed Anis Gasmi	membre
Kamel Sta Ali	membre
Farid Chouikhi	membre
Nedra Yazidi	membre
Arbi Ebdelli	membre
Khaled Khwas	membre
Najet Zammouri	membre
Ramzi Ennabi	membre
Othmen Longo	membre
Alaeddine Jelassi	membre
Mounir Abderrahmene	membre

Municipalité de Méhamdia- Fouchana

Nom et prénom	Qualité
Habib Mabrouki	Président
Omar Khalil	membre
Naceur Belkhir	membre
Adel Saadawi	membre
Mustapha Saiidi	membre
Lamya Mzoughi	membre
Salwa Hawali	membre
Noureddine Boughanmi	membre
Mohamed Terras	membre
Amel Bach	membre
Samir Zin	membre
Chokri Chniti	membre
Ichrak Nahdi	membre
Abderrazek Elhani	membre
Fathi Jbenyani	membre
Anis Ben Jemia	membre
Moncef Ben Achour	membre
Makram Bouanan	membre
Abdelaziz Salhi	membre
Malek Trabelsi	membre
Fathi Zemzmi	membre
Mohamed Khamissi Cherni	membre
Karim Saiden	membre
Helmi Jlassi	membre

Municipalité de Rades

Nom et prénom	Qualité
Fathi Ben Hamida	Président
Abderrazek Lakhal	membre
Abdelkader Chikhawi	membre
Hamida Jemili	membre
Anis Ben Karka	membre
Omar Bousriih	membre
Samir Guara	membre
Khaled Ahmer	membre
Khemais Trabelsi	membre
Anis Maazawi	membre
Faiza Lahmar	membre
Abdelhamid Akdhar	membre
Fethi Ben Younés	membre
Hatem Ben Mustapha	membre
Mohamed Ali Bougdiri	membre
Slim Abeda	membre

Municipalité de Mornag

Nom et prénom	Qualité
Karim Akrouf	Président
Wassila Azzabi	membre
Farhat Mansour	membre
Zouhair Gouid	membre
Monji Abidi	membre
Nabil Abassi	membre
Jamila Maiiz	membre
Olfa Ben Moussa	membre
Adel Alayat	membre
Khaled Essid	membre
Ibrahim Tarhouni	membre
Hammadi Allagui	membre
Wahiba Chawech	membre
Fawzi Soltani	membre
Khemais Boularesse	membre
Mohamed Mongi Ibrahim	membre

Municipalité de Megrine

Nom et prénom	Qualité
Safouan Fassi	Président
Monji Zaafour	membre
Imed Albouchi	membre
Sadek Bourguiba	membre
Nasserddine Znetti	membre
Souha Chouaib	membre
Mondher Mejri	membre
Fatma Mdimegh	membre
Lassaad Msalmani	membre
Moncef Kouki	membre
Imen Kochbati	membre

Nom et prénom	Qualité
Kais Baltagi	membre
Rchid Arfawi	membre
Nada Abid	membre
Mohamed Adel Hachicha	membre
Moncef Brayki	membre

Municipalité d'Ezzahra

Nom et prénom	Qualité
Mohsen Ben Said	Président
Imed Ejjabri	membre
Riadh Ben Lamine	membre
Hichem Khanfir	membre
Fathi Ben Hmida	membre
Wisse Hamada	membre
Ali Salmi	membre
Samir Ben Bouzid	membre
Badreddine Labiedh	membre
Olfa Rahman	membre
Chiheb Nawaii	membre
Taieb Belhsen	membre
Hichem Ben Younes	membre
Mohamed Ali Chkir	membre
Dorsaf Jaballah	membre
Ridha Ouni	membre

Municipalité de Bou Mhel Bassatine

Nom et prénom	Qualité
Kamel Abdeljawed	Président
Oussama Sassi	membre
Mohsen Mejri	membre
Mohamed Salah Mahfoudhi	membre
Radhia Ben Nasser	membre
Sami Ben Smida	membre
Kamel Charfi	membre
Adel Khadhraoui	membre
Samah Mlika	membre
Lotfi Loumi	membre
Taib Romdhan	membre
Montassar Jazzar	membre
Tahar Haj Yahia	membre
Yahia Bouchadakh	membre
Fadhel Assouad	membre
Ahmed Arnouni	membre

Gouvernorat de la Manouba
Municipalité de Tébourba

Nom et prénom	Qualité
Monji Belkilani	Président
Walid Andolsi	membre
Yazid Soudani	membre
Mohamed Louzi Gharbi	membre
Salah Tizaoui	membre
Kais Ben Achour	membre
Zouhair Belarbi	membre
Ahmed Ben Salah	membre
Jalel Abid	membre
Moez Mlouki	membre
Sami Ben Salah	membre
Khemais Hedhli	membre
Chafik Bejaoui	membre
Arbi Jebril	membre
Moncef Bejaoui	membre
Tahar Bouzaiene	membre

Gouvernorat de Gafsa
Municipalité de Gafsa

Nom et prénom	Fonction
- Hamza Kahila	Président
- Mohamed Belgassem Belgassem	membre
- Mohamed Jeridi	membre
- Lotfi Deli	membre
- Abdeljalil Bechatnia	membre
- Fahem Mabrouk	membre
- Mohamed Ali Slimen	membre
- Aid Nafati	membre
- Abdelaziz Abdessalam	membre
- Marwa Hosni Tej	membre
- Riadh Bedoui	membre
- Habib Slimen	membre
- Imed Khalfallh	membre
- Bouthaina Abidi	membre
- Abdelfattah Lamin	membre
- Abdelaziz Nassib	membre
- Habib Belgassem	membre
- Mohamed Naceur Khalfallah	membre
- Abdlwahab Karrou	membre
- Abdelkader Abeda	membre
- Hassen Karboussi	membre
- Mokhtar Soudi	membre
- Bouali Kalifi	membre

Gouvernorat de Monastir
Municipalité de Monastir

Nom et prénom	Fonction
- Ali Mzali	Président
- Abdelkhalek Bchir	membre
- Anis Rhaim	membre
- Jalel Hadhri	membre
- Mohamed Amine Zarafi	membre
- Ahmed Harzallah	membre
- Noureddine Dakdouk	membre
- Amara Tanboura	membre
- Khalifa Rakbeni	membre
- Fahmi Sayadi	membre
- Oualid Chebi	membre
- Amer Fraih	membre
- Sadok Heni	membre
- Imen Noura	membre
- Khaled Chaouch	membre
- Taoufik Skhiri	membre
- Faouzi Bchir	membre
- Ziyed Zned	membre
- Alela Chrif	membre
- Afifa Hizem	membre
- Fathiya Skhiri	membre
- Mohamed Harzellah	membre
- Mondher Zidi	membre
- Sourour Dghim Zarafi	membre

Municipalité de Sahlin et Motamar

Nom et prénom	Fonction
Fredj Ben Yahia	Président
Sahbi Amamou	membre
Abdelhamid Aziz	membre
Salem Mzoughi	membre
Frej Slama	membre
Asma Slama	membre
Jawhar Limam	membre
Mohamed Ismail	membre

Gouvernorat de Zagouan
Municipalité de Zagouan

Nom et prénom	Fonction
- Mohamed Fadhel	Président
- Badii Ben Abderrahmen	membre
- Anis Kadour	membre
- Moutia Ben Nsib	membre
- Mohamed Abes	membre
- Salah L'abyadh	membre
- Farid Chaaben	membre
- Lotfi Mlika	membre
- Ibrahim Ben Kebli	membre

Nom et prénom	Fonction
- Faicel Nouri	membre
- Zohra Haouachi	membre
- Ramzi Azebi	membre
- Feten Ben Tahar	membre
- Mokthar Hadj Khelifa	membre
- Najet Ben Yadem	membre
- Ahmed Dridi	membre
- Saïid Ben Miled	membre
- Hsan Fadhel	membre
- Azouz Ben Hmida	membre
- Narjes Bent Bouraoui Tourki	membre
- Montasar Hniya	membre
- Moujib Touil	membre
- Mahmoud Ben Rached	membre
- Nasreddine Gualebbe	membre

Gouvernorat de Tozeur

Municipalité de Déghache

Nom et prénom	Fonction
- Ridha Dhaou	Président
- Abdallah Hmissi	membre
- Yassin Sabri	membre
- Zouhair Bouabidi	membre
- Hedi Jalebi	membre
- Ahmed Boukri	membre
- Hassan Tahri	membre
- Nouha Khila	membre

Municipalité de Nafta

Nom et prénom	Fonction
- Anouar Khaled	Président
- Faouzi Hacheni	membre
- Amor Gouider	membre
- Nizar Iskandar	membre
- Ali Elhabib	membre
- Souhayel Idoudi	membre
- Najoua Aloui	membre
- Ali Zagari	membre
- Hassen Smad	membre
- Mohamed Kaouech	membre
- Bouguera Ksibi	membre
- Abderrahmen Belouja	membre
- Abderrahmen Guaoui	membre
- Aroussi Doua	membre
- Ali Hanechi	membre
- Mohamed Mokthar Mohamed	membre

Municipalité de Tamaghza

Nom et prénom	Fonction
Maher Akazi	Président
Wafa Mbarki	membre
Sami Ben Massoud	membre
Kamel Khelifi	membre
Abdelaziz Hadji	membre
Mourad Bedoui	membre
Idriss Mbarki	membre
Hamdi Ben Slimen	membre

Décret n° 2011-661 du 2 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011, portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Ben Arous	Hammam-chatt
Manouba	Douar Hicher
Kasserine	Feriana
Gabès	Matmata Kadima
	El Hamma
	Mereth
	Matmata Jadida
Monastir	Bakalta
	Benbla et Manara
	El Ouardanine

Gouvernorat	Municipalité
Mehdia	Rejiche
	Ouled Echamekh
Sousse	Sidi El Hani
	Hergla
	Zaouiet Sousse
	Ksiba et El therayet
Sfax	Sakiet Addaïer
Bizerte	Menzel Bourguiba
	Ras-Djebel
	Sejnen
	Ghar El Melh
	El Alia
	Aousja
	Menzel Abderrahmen
	Tinja
	Menzel Jemil

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 161,

Vu le décret n° 2011-661 du 2 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale

d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de Ben Arous Municipalité de Hammam -Chatt

Nom et Prénom	Qualité
Radhouan Mestiri	Président
Khaled Nemlagui	membre
Mounir Hamdi	membre
Youssef Rouached	membre
Azhar Bechihi	membre
Khalifa Elfahem	membre
Raja Yahyaoui	membre
Ali Ayachi	membre
Ramzi Saadaoui	membre
Sami Bouaziz	membre
Samir Chrif	membre
Riadh Bornaz	membre
Eskander Zair	membre
Naima Bououn	membre
Mohamed Anis Whaibi	membre
Kamel Haji	membre

Gouvernorat de la Manouba Municipalité de Douar Hicher

Nom et Prénom	Qualité
Mustapha Dridi	Président
Lotfi Ghanmi	membre
Kais Yaakoubi	membre
Mourad Beryoul	membre
Naji Belloumi	membre
Mohamed Bouzidi	membre
Nizar Beni Omar	membre
Mongi Mazni	membre
Bahri Nouira	membre
Mohamed Khemiri	membre
Samira Mechri	membre

Nom et Prénom	Qualité
Lobna Charni	membre
Samira Nefzi	membre
Nassib Iskander	membre
Hafedh Hamri	membre
Naim Tayachi	membre
Anis Habbachi	membre
Adel Bouazizi	membre
Noureddine Meghraoui	membre
Malek Ben Hassine	membre
Imen Gafsi	membre
Bouthaina Hachmi	membre
Bécher Hammi	membre
Youssef Rahmani	membre

Municipalité de Kasserine

Municipalité de Feriana

Nom et prénom	Qualité
Mabrouk Saadaoui	Président
Ali Hermassi	membre
Thameur Saadaoui	membre
Abdelbasset Hermassi	membre
Samir Kachbouri	membre
Ameur Borji	membre
Houssine Abassi	membre
Abdessattar Tlili	membre
Becher Abidi	membre
Abid Souilmi	membre
Hammadi Rhimi	membre
Salah Saadaoui	membre
Ahlem Ltifi	membre
Salha Rhimi	membre
Abdlaziz Marzouki	membre
Aida Sadaoui	membre

Gouvernorat de Gabès

Municipalité de Matmata kadima

Nom et prénom	Qualité
Mahmoud Belghayed	Président
Mohamed Karim	membre
Mohamed Benasser	membre
Ahmed Gnouma	membre
Habib Ben Hammouda	membre
Mohamed Ghadhoun	membre
Kiyal Jomni	membre
Abdessalam Kadouda	membre

Municipalité de Hamma

Nom et prénom	Qualité
Belgacem Amemi	Président
Ilyes Ben Rjab	membre
Nacef Nejech	membre
Walid Ghribi	membre
Boulbaba Farhati	membre
Mourad Adwani	membre
Mondher Souid	membre
Azhar Bouzid	membre
Hajer Gameki	membre
Abdessalem Adouni	membre
Ridha Dagsni	membre
Dhaou Sghayer Felih	membre
Afifa Saoudi	membre
Mohamed Tahar Zagbani	membre
Ali Lasswad	membre
Mouldi Feydi	membre

Municipalité de Mereth

Nom et prénom	Qualité
Mbarek Teib	Président
Jamel Kadri	membre
Zakaria Hamrouni	membre
Essid Zitouni	membre
Abdelkader Kadri	membre
Abdallah Graf	membre
Abdelmajid Aziz	membre
Houssine Zahmoul	membre

Municipalité de Matmata Jedida

Nom et prénom	Qualité
Becher Belazzi	Président
Adel Hamouda	membre
Tarek Ajala	membre
Sana Azouni	membre
Jaloul Ghaki	membre
Habib Hsoumi	membre
Abdelaziz Sgair	membre
Nizar Gdouda	membre

Gouvernorat de Monastir

Municipalité de Bakalta

Nom et prénom	Qualité
Habib Chaker	Président
Imed Massoud	membre
Ali Machta	membre
Hassan Zaghneni	membre
Tahar Brigui	membre
Nizar Guarma	membre
Hatem Farhat	membre
Moufida Chaaben	membre

Municipalité de Benbla et Manara

Nom et prénom	Qualité
Najeh Braham	Président
Bassem Allali	membre
Mohamed Chatti	membre
Mokhtar Boubaker	membre
Naceur Ben Aicha	membre
Rania Zaara	membre
Sonia Khelifi	membre
Sami Jaziri	membre

Municipalité de Ouardanine

Nom et prénom	Qualité
Nizar Gherissa	Président
Ezzeddine Faoual	membre
Malek Mizouri	membre
Hedhili Yahia	membre
Mohamed Allagui	membre
Mourad Khalfallah	membre
Fredj Mansour	membre
Abdelfattah Ben Salem	membre
Lotfi Mabrouk	membre
Awataf Mtir	membre
Imed Hamed	membre
Hanene Mahfoudh	membre
Jameleddine Boughalleb	membre
Mustapha Essid	membre
Mohamed Helal	membre
Rim Saad	membre

Gouvernorat de Mahdia**Municipalité de Rejiche**

Nom et Prénom	Qualité
Habib Zebidi	Président
Besma Wahichi	membre
Khaled Kharai	membre
Saliha Seyoud	membre
Mohamed Khedher	membre
Nidhal Hamza	membre
Mohamed Fekih Hassen	membre
Samer Lejmi	membre

Municipalité d'Ouled Echamekh

Nom et Prénom	Qualité
Lotfi Ben Ali	Président
Khaled Haj Abdellah	membre
Rachid Zairi	membre
Kamel Haj Kamil	membre
Noureddine Jemaa	membre
Mabrouk Chaeb	membre
Mohamed Ouni	membre
Afef Ben Abdallah,	membre

Gouvernorat de Sousse**Municipalité de Sidi El Hani**

Nom et prénom	Qualité
Mohamed ben Attia	Président
Mohamed Habib ben Houcine	membre
Fradj Sassi	membre
Issam Mohamed	membre
Hiba Achech	membre
Hssan ben Lallouna	membre
Nihed ben Houcine	membre
Nejiba ben Hssan	membre

Municipalité de Hergla

Nom et prénom	Qualité
Chiraz Ben Abdel Kader	Président
Moez ben Said	membre
Mohsen Mrad	membre
Houcien besaâd	membre
Khmais Bousaidia	membre
Mohamed Ben Ammar	membre
Faical Issa	membre
Nawal Ben Amor	membre

Municipalité de Zaouiet Sousse

Nom et Prénom	Qualité
Abdelallah ben Henia	Président
Fethi ben Njima	membre
Kamel Mami	membre
Abdel Moez ben Salah	membre
Jamila Abdel Ghani	membre
Habib Ellatif	membre
Sameh El Baghdadi	membre
Noureddine Brahem	membre

Municipalité de Ksiba et Thrayet

Nom et prénom	Qualité
Naima Mathlouthi	Président
Mohamed El Aini	membre
Jamila Khellifi	membre
Taoufik Tounsi	membre
Mongi Bouk Ali	membre
Hssan Oueslati	membre
Rafik Souissi	membre
Ines Belghali	membre

Gouvernorat de Sfax
Municipalité de Sakiet Eddaïer

Nom et prénom	Qualité
Ridha Ben Saïd	Président
Hedi Dammak	membre
Zouheir Mnajja	membre
Mohamed Gargouri	membre
Maher Triki	membre
Salim Zouari	membre
Mohamed Chakroun	membre
Mohamed Guidara	membre
Nabil Rahhal	membre
Lobna Abbes	membre
Moez Abdelmoula	membre
Mustafa Mallek	membre
Mohamed Triki	membre
Moncef Gabsi	membre
Nouri Masmoudi	membre
Najoua Bakar	membre

Gouvernorat de Bizerte
Municipalité de Menzel Bourguiba

Nom et prénom	Qualité
Taieb Nefzi	Président
Mohamed Habib Rouabeh	membre
Souheil Talbi	membre
Halim Neffati	membre
Ridha Mokni	membre
Faouzia Ben Nasr	membre
Saida Rejeb	membre
Mohamed Amine Ben Ali	membre
Safouane Hekiri	membre
Hakim Ghaya	membre
Olf Mezoughi	membre
Sami Ben Jeddou	membre
Soufia Zenati	membre
Mahjoub Saidi	membre
Hamadi Ben Mlah	membre
Lamia Mchirgui	membre

Municipalité de Ras-Djebal

Nom et prénom	Qualité
Jamel Kort	Président
Abderrahmen Mzah	membre
Imededdine Dkhil	membre
Naceur Houaneb	membre
Mohamed Bouhdida	membre
Ridha Cherbib	membre
Houda Trifi	membre
Nejiba Medimegh	membre
Mohamed Salah Sahli	membre
Mohamed Sabeur Cherbib	membre
Youssef Berhima	membre
Nour Houda Ben Taher	membre
Ahmed Jerbi	membre
Riadh Sahli	membre
Sadok Merouane	membre
Abdennaceur Cherif	membre

Municipalité de Sejnane

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Hmidi	Président
Mohamed Ali Maalaoui	membre
Habib Maalaoui	membre
Saida Saidani	membre
Wisseme Mechergui	membre
Touhami Saidani	membre
Noureddine Maalaoui	membre
Faouzi Maalaoui	membre

Municipalité de Ghar El Melh

Nom et prénom	Qualité
Foued Blanko	Président
Mustafa Jebril	membre
Mustafa Boubaker	membre
Mohamed Mahdi Aloui	membre
Faiza Chaabane	membre
Mohamed Kammoun	membre
Atika Ben Khelil	membre
Khaled Jeljeli	membre

Municipalité d'El Alia

Nom et prénom	Qualité
Imed Saidane	Président
Sadok Limam	membre
Hedi Bouchakfa	membre
Tahar Chewikh	membre
Dalila Boumnijel	membre
Amna Aouini	membre
Karim Teraa	membre
Hamouda Bahri	membre

Municipalité de Aousja

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Ben Said	Président
Wadi Ben Khedr	membre
Mohamed Faouzi Elhouki	membre
Ali Letaief	membre
Aymen Ben Tiba	membre
Karim Khelil	membre
Fethi Ben Abdallah	membre
Riadh Ben Khelifa	membre

Municipalité de Menzel Abderrahmen

Nom et prénom	Qualité
Chahida Hachani	Président
Ali Bousandel	membre
Kilani Moujahed	membre
Mohamed Ali Lazrek	membre
Youssef Ben Hadj Salem	membre
Rabia Bousbih	membre
Isak Neji	membre
Manoubi Mastoura	membre

Municipalité de Tinja

Nom et prénom	Qualité
Mahdi Ben Jeddou	Président
Bechir Ben Jaballah	membre
Ridha Mehedhbi	membre
Mohamed Ali Jaouani	membre
Hichem El Euch	membre
Lotfi Saïdi	membre
Hayet Hedhiri	membre
Neila Andolsi	membre

Municipalité de Menzel Jemil

Nom et prénom	Qualité
Abderrazak Staa	Président
Hassen Gafsi	membre
Hatem Rabii	membre
Mohamed Ali Karmous	membre
Hichem Ghribi	membre
Selim Bouachir	membre
Samira Chemkhia	membre
Maha Lafi	membre
Mohamed Zammouri	membre
Mohamed Taieb	membre
Sarra Ben Miled	membre
Ali Moumen	membre
Ahmed Sahli	membre
Riadh Bouachir	membre
Amen Allah Mahmoud	membre
Salah Chaieb	membre

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-663 du 2 juin 2011.

Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 2010-2809 du 1^{er} novembre 2010, portant maintien de Monsieur Ridha Dabouzi administrateur en chef chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Boumhel El Bassatine pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Ridha Dabouzi administrateur en chef chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Boumhel El Bassatine est maintenu en activité, à compter du 1^{er} décembre 2010 jusqu'au 31 mai 2011.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2011-664 du 2 juin 2011, portant ratification d'un protocole financier entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de 40 millions de dollar américain.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-33 du 28 avril 2011, relatif à l'autorisation de ratification du protocole financier, conclu à Alger le 13 avril 2011 entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi à la Tunisie d'un Prêt d'un montant de 40 millions de dollar américain,

Vu le protocole financier, conclu à Alger le 13 avril 2011 entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi à la Tunisie d'un Prêt d'un montant de 40 millions de dollar américain.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole financier, conclu à Alger le 13 avril 2011 entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de 40 millions de dollar américain.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-665 du 2 juin 2011, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Australie relatif à l'établissement des consultations bilatérales.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Australie relatif à l'établissement des consultations bilatérales, conclu à Tunis le 10 mars 2011.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Australie relatif à l'établissement des consultations bilatérales, conclu à Tunis le 10 mars 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

FIN DE DEROGATION

Par décret n° 2011-666 du 2 juin 2011.

Il est mis fin à la dérogation pour exercer dans le secteur public de Monsieur Noureddine Hached, à compter du 23 avril 2011.

Par décret n° 2011-667 du 2 juin 2011.

Il est mis fin à la dérogation pour exercer dans le secteur public de Monsieur Kamel Haj Sassi, à compter du 5 avril 2011.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 3 juin 2011, portant approbation des statuts de la mutuelle des fonctionnaires de l'Etat.

Les ministres des finances et des affaires sociales,

Vu le décret sur les associations mutualistes du 18 février 1954,

Vu l'arrêté des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961, portant statuts-type des associations mutualistes, telle que modifié par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984,

Vu l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 27 janvier 2007 portant approbation du statut de la mutuelle des fonctionnaires de l'Etat.

Arrêtent ce qui suit :

Article premier - Sont approuvés les modifications apportées aux articles 7 et 29 des statuts de la mutuelle des fonctionnaires de l'Etat, annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-668 du 23 mai 2011, portant statut particulier du personnel du comité général des assurances.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont complété et modifié et notamment son article 190,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours externes tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note

Obligations des agents du comité général des assurances et leurs droits

professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le statut particulier du personnel du comité général des assurances.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2 - Les agents titulaires et stagiaires du comité général des assurances sont soumis au présent statut particulier et aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionnée à l'exception de celles relatives au régime de rémunération et des avantages sociaux.

Les agents contractuels du comité sont soumis aux dispositions des contrats conclus avec le comité et aux dispositions du présent titre.

Aucune discrimination n'est faite entre les deux sexes pour l'application des dispositions du présent statut sauf dispositions spécifiques imposées par la nature des fonctions.

Une copie du présent statut particulier est délivrée à chaque agent lors de son recrutement par le comité.

Art. 3 - Les contrôleurs d'assurance munis de cartes professionnelles prouvant leur identité sont tenus de prêter le serment suivant devant le président de la cour de première instance :

"Je jure au nom de Dieu d'exercer mes fonctions en toute honnêteté et dévouement, de préserver le secret professionnel et de respecter les lois et les règlements en vigueur dans le pays. "

Art. 4 - Tout agent doit éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction qu'il occupe et la réputation du comité.

Art. 5 - Il est interdit aux agents du comité, quelque soit leur position, d'exercer à titre professionnel des activités privées lucratives à l'exception des activités autorisées en vertu du décret n° 95-83 du 16 janvier 1995 susmentionné, et ce, dans les conditions fixées par ce décret.

Le président du comité accorde l'autorisation pour les agents soumis au présent statut pour l'exercice d'une activité privée lucrative.

Art. 6 - Les agents du comité peuvent exercer une activité privée dans le secteur des assurances à la suite de la cessation définitive de leurs fonctions au comité et ce conformément aux conditions fixées par le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998 susmentionné.

Le ministre des finances accorde l'autorisation pour les agents qui étaient soumis au présent statut pour l'exercice de cette activité privée.

Art. 7 - Il est interdit à tout agent du comité, quelque soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle du comité.

Lorsqu'un agent du comité a un lien de parenté ou une relation par le mariage jusqu'au troisième degré ou un intérêt de quelque nature que ce soit dans un dossier dont le comité est responsable faisant l'objet d'inspection, d'investigation, d'approbation ou d'agrément, il est tenu d'en informer son chef hiérarchique et de s'abstenir de participer à l'étude de ce dossier.

Art. 8 - Les agents du comité sont tenus au secret professionnel concernant les faits et informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit de communiquer aux tiers les informations relatives au courrier et documents appartenant au comité en infraction aux lois et règlements en vigueur.

L'agent ne peut être délié de l'obligation de discrétion que dans le cadre de ce qui lui est permis par la loi, et ce, après autorisation écrite du président du comité.

Les agents restent tenus au secret professionnel après la cessation définitive de leurs fonctions au comité pour quelque motif que ce soit, et ce, pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9 - Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées telles que prévues par le tableau de classement des grades de l'annexe n°1 au présent statut, le manuel de procédures spécifique au comité, les fiches de description des postes, les notes de travail et les instructions écrites émises par le président du comité ou les supérieurs hiérarchiques.

Tout agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée à cet effet et de l'exécution des ordres qu'il a donné. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 10 - Les agents sont tenus de prendre soin des moyens d'exploitation mis à leur disposition et d'en faire un usage rationnel et conforme aux prescriptions techniques.

Art. 11 - L'agent qui se trouve dans l'impossibilité de joindre son poste doit en fournir les justificatifs dans les quarante huit heures (48) suivantes. Nul ne peut s'absenter de son poste sans l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

Art. 12 - Tout agent, quel que soit son rang au comité, est responsable des fautes professionnelles qu'il commet intentionnellement ou par négligence.

Sont notamment considérées comme fautes graves :

- le manquement aux obligations professionnelles,
- la perpétration d'un délit ou d'un crime,
- la corruption,
- le détournement de fonds publics,
- le faux,
- la violation du secret professionnel,

- la divulgation d'informations aux tiers relatives aux entreprises et personnes contrôlées avant leur diffusion auprès du public,

- la violation du serment mentionné à l'article 3 du présent statut,

- le non respect des dispositions des articles 7 et 8 du présent statut.

Art. 13 - Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et dûment établie, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Lorsqu'un agent est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'organisme doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 14 - L'agent a droit, conformément aux règles du droit pénal, à une protection contre les menaces, injures ou diffamation dont il peut être l'objet, et ce, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le comité est tenu de protéger ses agents contre les menaces et les attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au comité et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Le comité est subrogé conformément aux conditions prévues à l'alinéa précédent aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou des attaques la restitution des sommes versées à son agent.

Le comité dispose aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 15 - Le dossier individuel de l'agent doit contenir toutes les pièces relatives à son état civil, sa situation administrative et son niveau académique. Ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

En aucun cas, ne peut figurer au dossier individuel une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'agent.

Chapitre 2

Le droit syndical et la représentation des agents

Art. 16 - Le droit syndical est reconnu aux agents du comité conformément à la législation en vigueur, ils peuvent adhérer à tout syndicat créé conformément aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionnée .

L'agent ne subit aucun préjudice en raison de ses activités syndicales tant qu'elles ne dérogent pas aux lois et règlements en vigueur.

Art. 17 - Il est créé au sein du comité deux commissions administratives paritaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur :

- une commission pour le corps des contrôleurs d'assurance et le corps des analystes et des techniciens en informatique,

- une commission pour le corps des agents d'encadrement et d'administration et le corps des agents d'exécution et de services.

Ces commissions sont compétentes en matière de titularisation, notation, promotion, mutation d'office pour nécessité de service avec changement de résidence et discipline.

Art. 18 - La composition des commissions administratives paritaires ainsi que les modalités de désignation de ses membres et son fonctionnement sont soumis aux dispositions du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

TITRE II

Recrutement, classement, échelonnement et promotion

Chapitre 1

Dispositions communes à toutes les catégories

Section 1 - Le recrutement et le stage

Art. 19 - Nul ne peut être recruté au sein du comité qu'en vue de remplir une vacance conformément à la loi cadre du comité.

La loi cadre est arrêtée conformément à la législation et réglementation en vigueur

Art. 20 - Nul ne peut être recruté au comité :

1- S'il ne possède pas la nationalité tunisienne sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité tunisienne ;

2- s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité,

3- s'il ne se trouve en position régulière au regard de la législation relative au service militaire,

4- s'il n'est pas âgé de 18 ans au moins,

5- s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude requises pour l'exercice des fonctions qui lui seront allouées.

Art. 21 - Le recrutement du personnel du comité dans les différents grades se fait par voie de concours externes sur épreuves, diplômes ou dossiers . Les aptitudes professionnelles des candidats sont évaluées par une commission de concours désignée par le président du comité. Le recrutement peut également s'effectuer par voie de nomination directe parmi les diplômés des écoles agréées conformément à la législation en vigueur.

Le comité publie, un mois au moins avant la date du concours, un communiqué dans au moins deux quotidiens paraissant à Tunis dont un au moins en langue arabe et comportant les détails suivant :

- les conditions de participation au concours,
- les pièces à fournir,
- la date et le lieu de l'examen,
- le nombre de postes vacants,
- la date de clôture des candidatures.

Le même texte du communiqué sera affiché au siège du comité.

Art. 22 - Les concours externes peuvent comporter des examens écrits, oraux ou les deux à fois concernant les connaissances académiques et pratiques nécessaires pour occuper le poste en question. Ils peuvent aussi s'effectuer sur dossiers suivis d'entretiens avec les membres de la commission du concours et ceci pour certaines spécialités pointues.

Les modalités d'organisation des concours externes sont fixées par une décision du président du comité. Les recrutements dans les différents corps s'effectuent conformément aux conditions prévues par les articles 41, 52, 59 et 67 du présent statut.

Art. 23 - La commission de concours est composée au minimum de trois membres désignés par le président du comité parmi ses agents selon les spécialités requises.

Le président du comité peut faire appel à une personne ou plus extérieures au comité pour participer à la commission de concours, et ce, pour certaines spécialités pointues.

Art. 24 - La commission de concours est chargée de :

- présenter au président du comité des propositions relatives à la forme du concours,
- préparer les sujets des examens,

- faire le tri préliminaire des candidatures,
- organiser le concours et assurer son bon déroulement,
- corriger les épreuves des examens écrits et effectuer les examens oraux,
- arrêter le classement des candidats par ordre de mérite au vu des résultats du concours et présenter des propositions au président du comité.

Art. 25 - Les agents sont soumis lors du recrutement à un stage destiné à :

- les préparer à l'exercice de leurs fonctions et les initier aux techniques professionnelles y afférentes.
- parfaire leur formation et consolider leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, les agents recrutés sont encadrés conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un cadre désigné à cet effet par le président du comité à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

L'encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même si certaines étapes du stage sont effectuées dans un service ou organe non soumis à son autorité.

Au cas où l'encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période de stage, le président du comité désignera un remplaçant conformément aux conditions susmentionnées, à condition que le nouvel encadreur poursuit le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques, une fois au moins tous les six mois, sur l'évaluation des aptitudes professionnelles du stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'agent concerné doit aussi présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par l'encadreur et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le président du comité se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a- Une année pour :

- les agents issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- les agents nommés à un grade déterminé et ayant accompli au préalable au moins deux années de service civil effectif en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b- Deux années pour :

- les agents nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titre ou sur dossiers,

- les agents promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation soit suite à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus au choix.

Les grades de contrôleur d'assurance, contrôleur d'assurance en chef, contrôleur d'assurance général, analyste en chef, analyste général, administrateur en chef et administrateur général ne sont pas soumis à une période de stage.

À l'issue de la période de stage susvisée, les agents stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas au comité, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, l'agent est réputé titularisé d'office.

Section 2 - Le classement

Art. 26 - Les agents du comité général des assurances sont répartis comme suit :

- le corps des contrôleurs d'assurance,
- le corps des analystes et des techniciens en informatique,
- le corps des agents d'encadrement et d'administration,
- le corps des agents d'exécution et de services.

1- Le corps des contrôleurs d'assurance comprend les grades suivants :

- * Contrôleur d'assurance adjoint,
- * Contrôleur d'assurance. Ce grade comprend les classes suivantes :
 - contrôleur d'assurance classe 3

- contrôleur d'assurance classe 2

- contrôleur d'assurance classe 1

* Contrôleur d'assurance en chef. Ce grade comprend les classes suivantes :

- contrôleur d'assurance en chef classe 2

- contrôleur d'assurance en chef classe 1

* Contrôleur d'assurance général. Ce grade comprend les classes suivantes :

- contrôleur d'assurance général classe 2

- contrôleur d'assurance général classe 1

2- Le corps des analystes et des techniciens en informatique comprend les grades suivants :

* Programmeur

* Analyste

* Analyste central

* Analyste en chef

* Analyste général

3- Le corps des agents d'encadrement et d'administration comprend les grades suivants :

* Attaché d'administration. Ce grade comprend les classes suivantes :

- attaché d'administration classe 2

- attaché d'administration classe 1

* Administrateur. Ce grade comprend les classes suivantes :

- administrateur classe 2

- administrateur classe 1

- administrateur en chef

- administrateur général

4- Le corps des agents d'exécution et de services comprend les grades suivants :

* Agent de services.

* Agent d'accueil.

* Secrétaire dactylographe. Ce grade comprend les classes suivantes :

- secrétaire dactylographe classe 2

- secrétaire dactylographe classe 1

* Secrétaire d'administration. Ce grade comprend les classes suivantes :

- secrétaire d'administration classe 2

- secrétaire d'administration classe 1

Art. 27 - Tous les grades des agents du comité général des assurances comprennent 14 échelons.

La durée requise pour l'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est de :

- une année pour accéder aux échelons 2, 3, 4 et 5,

- deux années pour accéder aux échelons 6, 7 et 8,

- trois années pour accéder aux échelons 9, 10, 11 et 14,

- quatre années pour accéder aux échelons 12 et 13.

L'avancement d'échelon se fait automatiquement conformément aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionnée.

Section 3 - La promotion

Art. 28 - La promotion d'un grade au grade immédiatement supérieur ou d'une classe à la classe immédiatement suivante au niveau d'un même grade est attribuée sur décision du président du comité prise après consultation de la commission administrative paritaire.

Art. 29 - Les services compétents préparent annuellement et dans la limite des vacances, une liste d'aptitude à l'avancement dans l'échelle prévue par l'article 26 du présent statut pour les agents concernés et la soumet à l'avis de la commission administrative paritaire au plus tard la dernière semaine du mois d'octobre.

Les agents à promouvoir sont classés sur la base de :

1- la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années à condition qu'elle égale ou dépasse 18/20,

2- l'ancienneté dans le grade inférieur ou la classe inférieure conformément aux conditions de promotion relatives à chaque grade,

Il est attribué 0,1 point pour chaque mois d'ancienneté dans le grade ou la classe.

Pour la période d'ancienneté dans le grade ou la classe inférieure à un mois, il est attribué 1/300 point pour chaque jour d'ancienneté.

3- les aptitudes académiques et les cycles de formation auxquels l'agent a participé depuis sa nomination au grade ou à la classe immédiatement inférieurs au grade ou à la classe de la promotion et qui, ne lui ont pas permis d'accéder au grade ou à la classe immédiatement supérieurs.

Dans ce cas, il est attribué 0,1 point pour chaque mois passé en formation.

Si cette période est inférieure à un mois, il est attribué 1/300 point pour chaque jour passé en formation.

Art. 30 - L'âge des candidats, leur ancienneté administrative générale, ainsi que leur ancienneté dans le grade inférieur ou la classe immédiatement inférieure au grade ou à la classe de promotion sont appréciés au jour de l'établissement de la liste d'aptitude et au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie.

Art. 31 - Les candidats ayant totalisé le même nombre de points sont départagés d'abord par l'ancienneté administrative générale ou si cette ancienneté est la même, par l'âge.

Art. 32 - La commission administrative paritaire se réunit sur convocation du président du comité dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de la liste d'aptitude à la promotion.

La commission étudie les dossiers des agents concernés par la promotion et propose au président du comité une liste des personnes aptes à l'avancement dans l'échelle prévue par l'article 26 du présent statut.

Si l'un des représentants des agents au sein de la commission est concerné par la promotion, il ne peut pas participer à ses délibérations et il sera remplacé par son suppléant.

Art. 33 - Les agents promus seront reclassés dans l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur au traitement de base qu'ils percevaient dans leurs anciens grades ou classes.

S'il s'avère que l'augmentation résultant de la promotion est inférieure à l'augmentation résultant d'un avancement ordinaire dans le grade inférieur ou la classe inférieure, il est procédé au reclassement des agents concernés dans un niveau de rémunération supérieur leur permettant de bénéficier d'un avancement de traitement supérieur à l'augmentation résultant de l'avancement.

Section 4 - La notation

Art. 34 - Il est attribué, annuellement, à tout agent en activité une note globale chiffrée exprimant son rendement professionnel.

La note est proposée par le chef hiérarchique conformément à l'organigramme du comité et elle peut être révisée par le chef hiérarchique supérieur qui le suit dans l'échelle administrative. Le président du comité prend la décision au sujet de la note définitive attribuée.

Art. 35 - La note attribuée est portée à la connaissance de l'agent dans un délai de dix jours à compter de la date de la décision définitive du président du comité. L'agent peut, le cas échéant,

demander à la commission administrative paritaire la révision de sa note et ceci dans un délai de dix jours à partir du moment où il en a été informé.

Section 5 - La formation

Art. 36 - Le comité organise des cycles de formation et de recyclage selon ses besoins au profit de ses agents et ce pour parfaire et actualiser leurs connaissances et les préparer à développer leurs fonctions ou leur recyclage en vue d'acquérir de nouvelles compétences.

Les cycles de formation peuvent être organisés pendant ou en dehors des horaires de travail conformément à la législation en vigueur dans ce domaine.

Les modalités d'organisation des programmes de formation, la fixation de leurs contenus ainsi que les procédures de leur exécution sont arrêtés par le président du comité sur avis des supérieurs hiérarchiques des agents concernés.

Tous les frais de formation sont portés à la charge du comité que celle-ci ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du comité. Le bénéficiaire du programme de formation préserve tout son salaire tout au long de la période de formation.

Le congé pour formation professionnelle est fixé selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 2

Le corps des Contrôleurs d'assurance

Section 1 - Les attributions

Art. 37 - Les contrôleurs d'assurance adjoints et les contrôleurs d'assurance toutes classes confondues sont chargés des tâches incombant aux services dont ils relèvent conformément à l'organigramme du comité. Ils peuvent en outre être appelés à participer à l'élaboration d'études et de manière générale à accomplir toutes les missions relevant des attributions du comité.

Art. 38 - Les contrôleurs d'assurance en chef toutes classes confondues sont chargés notamment des fonctions d'encadrement des contrôleurs d'assurance adjoints et des contrôleurs d'assurance conformément à l'organigramme du comité ainsi que des fonctions de conception et de coordination. Ils peuvent en outre être chargés de superviser l'élaboration des études et des recherches et des missions spécifiques relevant des attributions du comité.

Art. 39 - Les contrôleurs d'assurance généraux toutes classes confondues sont chargés des missions d'encadrement, de conception et de coordination. Ils peuvent aussi être chargés des fonctions de gestion administrative des services du comité.

Art. 40 - Les attributions des agents appartenant aux différents grades du corps des contrôleurs d'assurance sont fixées au tableau de classement des grades annexé au présent statut.

Le corps des contrôleurs d'assurance est placé sous l'autorité de chefs ayant au minimum le grade de contrôleur d'assurance général classe 2 conformément à l'organigramme du comité.

Section 2 - **Recrutement**

Art. 41 - Les contrôleurs d'assurance sont recrutés dans la limite des postes vacants selon les modalités suivantes :

a- Par voie de nomination directe, parmi les diplômés d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet,

b- Par voie de concours externes sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouverts aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus à la date de clôture de la liste des candidatures calculés conformément au décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susmentionné.

Le niveau académique, les titres et le niveau d'expérience requis pour chaque grade du corps des contrôleurs d'assurance sont fixés dans le tableau de classification des grades annexé au présent statut.

Art. 42 - La commission de concours précise le cas échéant la nature des spécialités et expériences requises selon les besoins du comité.

Section 3 - **La promotion**

Art. 43 - Les contrôleurs d'assurance de classe 3 sont nommés au choix, parmi les contrôleurs d'assurance adjoints justifiant de deux années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 44 - Les contrôleurs d'assurance de classe 2 sont nommés au choix parmi les contrôleurs d'assurance de classe 3 justifiant de trois années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 45 - Les contrôleurs d'assurance de classe 1 sont nommés au choix, parmi les contrôleurs d'assurance de classe 2 justifiant de trois années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 46 - Les contrôleurs d'assurance en chef de classe 2 sont nommés au choix parmi les contrôleurs d'assurance de classe 1 justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 47 - Les contrôleurs d'assurance en chef de classe 1 sont nommés au choix parmi les contrôleurs d'assurance en chef de classe 2 justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 48 - Les contrôleurs d'assurance généraux de classe 2 sont nommés au choix parmi les contrôleurs d'assurance en chef de classe 1 justifiant de cinq années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 49 - Les contrôleurs d'assurance généraux de classe 1 sont nommés au choix parmi les contrôleurs d'assurance généraux de classe 2 justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Chapitre 3

Le corps des Analystes et des techniciens en informatique

Section 1 - Les attributions

Art. 50 - Les analystes et les techniciens en informatique sont chargés des fonctions d'études, de conception et d'analyse des systèmes informatiques et d'une manière générale ils sont chargés des tâches incombant aux services dont ils relèvent conformément à l'organigramme du comité.

Les attributions des agents appartenant aux différents grades du corps des analystes et des techniciens en informatique sont fixées au tableau de classement des grades annexé au présent statut.

Art. 51 - Le corps des analystes et des techniciens en informatique est placé sous l'autorité d'un chef ayant au minimum le grade d'analyste en chef ou de contrôleur d'assurance en chef classe 2.

Section 2 - Recrutement

Art. 52 - Les recrutements aux grades des analystes et des techniciens en informatique se font dans la limite des postes vacants selon les modalités suivantes :

a- Par voie de nomination directe parmi les diplômés d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet,

b- Par voie de concours externes sur épreuves , sur titres ou sur dossiers ouverts aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus à la date de clôture de la liste des candidatures calculés conformément au décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susmentionné.

Le niveau académique, les titres et le niveau d'expérience requis pour chaque grade du corps des analystes et des techniciens en informatique sont fixés dans le tableau de classification des grades annexé au présent statut.

Section 3 - La promotion

Art. 53 - Les analystes sont nommés au choix parmi les programmeurs justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 54 - Les analystes centraux sont nommés au choix parmi les analystes justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 55 - Les analystes en chef sont nommés au choix parmi les analystes centraux justifiant de cinq années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 56 - Les analystes généraux sont nommés au choix parmi les analystes en chef justifiant de cinq années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Chapitre 4

Le corps des agents d'encadrement et d'administration

Section 1 - Les attributions

Art. 57 - Les agents d'encadrement et d'administration sont chargés d'assister les contrôleurs d'assurance lorsqu'ils sont affectés aux services techniques. Ils peuvent aussi, dans le cadre des services compétents, être chargés des fonctions de gestion administrative, financière ou de l'archive ou d'y participer.

D'une manière générale, ils peuvent être chargés de toute autre tâche relevant des attributions des services auxquels ils sont affectés.

Les attributions des agents appartenant aux différents grades du corps des agents d'encadrement et d'administration sont fixées par le tableau de classement des grades annexé au présent statut.

Art. 58 - Les agents d'encadrement et d'administration chargés des fonctions de gestion administrative, financière et de gestion de l'archive sont placés sous l'autorité d'un chef ayant au minimum

le grade d'administrateur général ou de contrôleur d'assurance en chef de classe 2.

Section 2 - Le recrutement

Art. 59 - Les recrutements aux grades des agents d'encadrement et d'administration se font dans la limite des postes vacants selon les modalités suivantes :

a- Par voie de nomination directe parmi les diplômés d'une école de formation instituée ou agréé par l'administration à cet effet,

b- Par voie de concours externes sur épreuves , sur titres ou sur dossiers ouverts aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus à la date de clôture de la liste des candidatures calculés conformément au décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susmentionné.

Le niveau académique, les titres et le niveau d'expérience requis pour chaque grade du corps des agents d'encadrement et d'administration sont fixés dans le tableau de classement des grades annexé au présent statut.

Art. 60 - La commission des concours fixe, le cas échéant, la nature des spécialités et expériences demandées selon les besoins du comité.

Section 3 - La promotion

Art. 61 - La promotion d'une classe à une classe immédiatement supérieure au niveau d'un même grade du corps des agents d'encadrement et d'administration est attribuée au choix parmi les agents justifiant d'au moins quatre années d'ancienneté dans la classe inférieure et inscrits sur une liste d'aptitude conformément aux procédures fixées aux articles 28 à 33 du présent statut.

Art. 62 - La promotion au grade d'attaché d'administration classe 2 est attribuée aux agents titulaires au grade de secrétaire d'administration classe 1 ou de secrétaire dactylographe classe 1 selon l'une des modalités suivantes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par le comité ou par le ministère des finances ou par un centre de formation agréé,

b- après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux agents titulaires justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté à leurs grades,

c- au choix parmi les agents titulaires justifiant d'au moins dix (10) années d'ancienneté à leurs grades et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 63 - La promotion au grade d'administrateur classe 2 est attribuée aux agents titulaires au grade d'attaché d'administration classe 1 selon l'une des modalités suivantes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par le comité ou par le ministère des finances ou par un centre de formation agréé,

b- après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux agents titulaires justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté à leurs grades,

c- au choix, parmi les agents titulaires justifiant d'au moins dix (10) années d'ancienneté à leurs grades et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 64 - Les administrateurs en chef sont nommés au choix parmi les administrateurs classe 1 justifiant de cinq (5) années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 65 - Les administrateurs généraux sont nommés au choix parmi les administrateurs en chef justifiant de cinq (5) années d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Chapitre IV

Le corps des agents d'exécution et de services

Section 1 - Les attributions

Art. 66 - Les agents d'exécution et de services sont chargés de participer aux travaux relevant des services auxquels ils sont affectés et d'une manière générale des tâches relatives aux grades auxquels ils appartiennent telles que fixées au tableau de classement annexé au présent statut.

Section 2 - Le recrutement

Art. 67 - Le recrutement aux grades des agents d'exécution et de services se fait dans la limite des postes vacants selon les modalités suivantes :

a- Par voie de nomination directe parmi les diplômés d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet,

b- Par voie de concours externes sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouverts aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus à la date de clôture de la liste des candidatures calculés conformément au décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susmentionné.

Le niveau académique et les titres requis pour chaque grade du corps des agents d'exécution et de services sont fixés par le tableau de classification des grades annexé au présent statut.

Section 3 - La promotion

Art. 68 - La promotion d'une classe à une classe immédiatement supérieure au niveau d'un même grade est attribuée au choix parmi les agents justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans la classe inférieure et inscrits sur une liste d'aptitude conformément aux procédures fixées aux articles 28 à 33 du présent statut.

TITRE III

Les emplois fonctionnels

Chapitre I

Le secrétariat général

Art. 69 - Il est institué au sein du comité général des assurances une fonction de secrétaire général nommé par le collège du comité sur proposition de son président et ce parmi les contrôleurs d'assurance généraux classe 1.

Le secrétaire général est chargé d'assister le président du comité dans l'exercice de ses fonctions administratives, de coordonner entre les différents services techniques et administratifs du comité, de s'assurer de l'exécution des mesures et décisions prises dans le cadre des attributions du comité et d'une manière générale d'accomplir toutes les tâches qui lui sont confiées par le président du comité.

Chapitre II

Les conditions d'octroi et de retrait des emplois fonctionnels

Art. 70 - Il est institué au sein du comité général des assurances les emplois fonctionnels suivants :

- directeur général,
- directeur,
- directeur adjoint,
- sous-directeur,
- chef de service,
- chef de section .

Les emplois fonctionnels sont prévus par l'organigramme du comité et attribués sur décision du président du comité dans les conditions suivantes :

- l'emploi fonctionnel en question doit être vacant et prévu par l'organigramme du comité,
- le candidat postulant au poste doit être titulaire,
- le candidat ne doit pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième degré non radiée de son dossier,

- le candidat postulant à l'emploi fonctionnel doit répondre aux exigences minimales fixées au tableau ci-après :

Emplois fonctionnels	Exigences minimales
Chef de section	Le candidat doit être : 1) titulaire du grade de contrôleur d'assurance adjoint, 2) ou titulaire du grade d'administrateur classe 2 depuis au moins : - deux années s'il est titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, - trois années s'il est titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent, - cinq années si ces deux conditions font défaut.
Chef de service	Le candidat doit être : 1) titulaire du grade de contrôleur d'assurance classe 3 ou exerçant les fonctions de chef de section pendant au moins deux années, 2) ou titulaire du grade d'administrateur classe 1 exerçant les fonctions de chef de section depuis au moins : - deux années s'il est titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, - trois années s'il est titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent, - cinq années si ces deux conditions font défaut.
Sous-directeur	Le candidat doit être : 1) titulaire du grade de contrôleur d'assurance classe 2 ou exerçant les fonctions de chef de service pendant au moins trois années, 2) ou titulaire du grade d'administrateur classe 1 exerçant les fonctions de chef de service depuis au moins : - trois années s'il est titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, - quatre années s'il est titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent, - cinq années si ces deux conditions font défaut.
Directeur adjoint	Le candidat doit être : 1) titulaire du grade de contrôleur d'assurance classe 1 ou exerçant les fonctions de sous directeur pendant au moins deux années, 2) ou titulaire du grade d'administrateur en chef depuis au moins une année ou d'administrateur classe 1 exerçant les fonctions de sous directeur depuis au moins : - trois années s'il est titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, - quatre années s'il est titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent, - cinq années si ces deux conditions font défaut.
Directeur	Le candidat doit être : 1) titulaire du grade de contrôleur d'assurance en chef classe 2 ou exerçant les fonctions de directeur adjoint pendant au moins deux années, 2) ou titulaire du grade d'administrateur en chef depuis au moins quatre années ou d'administrateur classe 1 exerçant les fonctions de directeur adjoint depuis au moins : - trois années s'il est titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, - quatre années s'il est titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent, - cinq années si ces deux conditions font défaut.
Directeur général	Le candidat doit être titulaire du grade de contrôleur d'assurance en chef classe 1 depuis au moins deux années ou exerçant les fonctions de directeur pendant au moins trois années.

Art. 71 - Le retrait des emplois fonctionnels prévus par l'article 70 du présent statut s'effectue sur décision du président du comité sur la base d'un rapport écrit et motivé présenté par les supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné et au vu de ses observations écrites.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent concerné continue de jouir des indemnités et avantages liés à la fonction qu'il occupait pendant une année s'il n'a pas été nommé à un autre emploi fonctionnel et à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire du deuxième degré,
- et que l'agent concerné ait exercé la fonction en question pendant au moins deux années.

Dans ce cas, les avantages en nature peuvent être remplacés par leur équivalent en numéraire.

TITRE IV

Personnel contractuel

Art. 72 - Le comité peut recruter, par voie contractuelle, des experts tunisiens ou étrangers pour participer à l'exécution de missions d'ordre technique et à l'élaboration des études nécessitant des compétences pointues et ce pour une durée limitée.

Les contrats de travail conclus dans ce cadre sont soumis à l'approbation du collège du comité conformément aux dispositions de l'article 195 du code des assurances.

Les agents contractuels sont soumis aux mêmes obligations portées à la charge des agents du comité et mentionnées au titre premier du présent statut.

Les recrutements des agents contractuels sont régis par les dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionnée.

Les contrats de travail conclus avec les experts étrangers sont régis par la législation et la réglementation en vigueur relatives à ce domaine.

TITRE V

Régime de rémunération et avantages sociaux

Art. 73 - Les agents du comité ont droit, après service fait, à un salaire de base mensuel déterminé selon le grade, la classe et l'échelon et calculé conformément à la grille des salaires objet de l'annexe 2 du présent statut.

La grille des salaires visée au premier paragraphe de cet article est révisée automatiquement selon les augmentations approuvées de la grille des salaires du secteur des assurances et ce conformément aux règlements en vigueur.

Art. 74 - Les agents du comité bénéficient mensuellement et à terme échu d'indemnités différentes selon le corps et le grade auxquels appartient l'agent et, le cas échéant, selon la fonction qu'il occupe comme suit :

1- L'indemnité kilométrique qui est une indemnité commune accordée à tous les agents,

2- Les indemnités spécifiques comprenant :

- l'indemnité de contrôle allouée aux corps des contrôleurs d'assurance,

- l'indemnité de traitement automatique de l'informatique allouée au corps des analystes et des techniciens en informatique,

- l'indemnité de gestion allouée aux administrateurs et aux attachés d'administration,

- l'indemnité d'exécution allouée au corps des agents d'exécution et de services,

- l'indemnité de risque allouée aux chauffeurs.

3- Les indemnités de fonction comprenant :

- l'indemnité de fonction allouée aux cadres chargés d'un emploi fonctionnel,

- l'indemnité de logement allouée aux cadres chargés des fonctions de secrétaire général, directeur général et directeur,

- l'indemnité kilométrique rattachée à la fonction.

En outre, les cadres chargés d'un emploi fonctionnel bénéficient des avantages en nature suivants accordés à partir de la date de leur nomination :

4- Des bons d'essence pour les fonctions de secrétaire général, directeur général et directeur,

5- D'une voiture de fonction pour les fonctions de secrétaire général et directeur général. Toutefois l'indemnité kilométrique ne peut être cumulée avec le bénéfice d'une voiture de fonction ou d'une voiture de service utilisée à des fins personnelles ou de toute autre indemnité couvrant les mêmes charges,

6- Des services téléphoniques pour les fonctions de secrétaire général et directeur général.

L'usage des voitures personnelles pour les besoins du service est régi par les règlements en vigueur.

L'indemnité des heures supplémentaires est allouée conformément aux règlements en vigueur.

Les montants des indemnités et des avantages prévus par cet article sont fixés à la grille des indemnités à l'annexe n°3 au présent statut. La grille des indemnités est modifiée, le cas échéant, par décret sur proposition du ministre des finances.

Art. 75 - En sus des indemnités mensuelles prévues par l'article 75 du présent statut, les agents du comité bénéficient de ce qui suit :

- une prime du treizième et quatorzième mois débloquée en une seule fois d'un montant global équivalent à deux fois le traitement perçu le mois de décembre et comprenant toutes les indemnités mensuelles, et ce, selon les mois de travail effectif.

- une prime de rendement débloquée sur quatre tranches égales d'un montant maximum équivalent à deux mensualités selon la grille des salaires applicable aux agents du comité et comprenant toutes les indemnités mensuelles et ce selon les mois de travail effectif. Cette prime est accordée sur la base de la note variant entre 0 et 100. Les procédures d'octroi de cette note sont fixées par une décision du président du comité sur avis de la commission administrative paritaire et conformément aux dispositions de l'article 67 du présent statut,

- le président du comité peut accorder aux agents une prime exceptionnelle qui ne dépasse pas le montant d'une mensualité selon la grille des salaires applicable aux agents du comité comprenant toutes les indemnités mensuelles et ce après accord du collègue du comité.

Cette prime exceptionnelle est accordée selon le mérite et conformément aux conditions fixées par décision du président du comité.

Les montants des primes des treizième et quatorzième mois et de rendement sont réduits à concurrence de 1/360 du montant annuel maximum au titre de chaque jour de congé de maladie ou d'absence sans solde.

Art. 76 - Pour le service de la prime de rendement prévue par l'article 75 du présent statut, les agents du comité sont classés en cinq groupes sur la base des notes qui leurs sont attribuées comme suit :

- Premier groupe / excellent rendement : 100 sur 100,
- Deuxième groupe / très bon rendement: 90 sur 100,
- Troisième groupe / bon rendement: 80 sur 100,
- Quatrième groupe / rendement moyen : 70 sur 100,
- Cinquième groupe / rendement insuffisant : 0, 10, 20, 30, 40, 50, 60 sur 100.

Le montant de la prime de rendement est fixé pour les groupes susmentionnés comme suit :

- Les agents ayant un excellent rendement (100 sur 100) et classés dans le premier groupe bénéficient d'une prime de rendement égale à 100 % du montant maximal,
- Les agents ayant un très bon rendement (90 sur 100) et classés dans le deuxième groupe bénéficient d'une prime de rendement égale à 90 % du montant maximal,
- Les agents ayant un bon rendement (80 sur 100) et classés dans le troisième groupe bénéficient d'une prime de rendement égale à 80 % du montant maximal,
- Les agents ayant un rendement moyen (70 sur 100) et classés dans le quatrième groupe bénéficient d'une prime de rendement égale à 70 % du montant maximal,

- Les agents ayant un rendement insuffisant (de 10 à 60 sur 100) bénéficient d'une prime de rendement égale à :

- * 60% du montant maximal pour ceux qui ont obtenu la note 60
- * 50% du montant maximal pour ceux qui ont obtenu la note 50
- * 40% du montant maximal pour ceux qui ont obtenu la note 40
- * 30% du montant maximal pour ceux qui ont obtenu la note 30
- * 20% du montant maximal pour ceux qui ont obtenu la note 20
- * 10% du montant maximal pour ceux qui ont obtenu la note 10

N'ont pas droit à la prime de rendement, les agents ayant obtenu la note zéro.

Art. 77 - Les frais résultant de déplacements effectués en raison de la nécessité du travail en vertu d'un ordre de mission sont récupérés sur la base d'une note de frais signée par le supérieur hiérarchique et agréée par le président du comité. Les montants récupérés sont fixés selon les règlements prévus par le comité à cet effet.

Art. 78 - Les agents du comité sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de provoyance sociale conformément aux règlements relatifs au personnel de l'Etat.

Les agents du comité peuvent également bénéficier d'une couverture complémentaire aux régimes de bases de l'assurance maladie et de la retraite.

Art. 79 - Il est institué au sein du comité un fond social financé à travers son budget. Ses interventions ainsi que son mode de fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur soumis à l'agrément du collègue du comité.

TITRE VI

Les procédures disciplinaires

Art. 80 - Le pouvoir disciplinaire est du ressort du président du comité conformément aux règlements en vigueur. Les sanctions disciplinaires comprennent :

- 1- Des sanctions du premier degré, qui sont :
 - l'avertissement,
 - le blâme.
- 2- Des sanctions du deuxième degré, qui sont :
 - le retard de trois mois à un an au maximum pour l'avancement,

- l'exclusion temporaire pour une période maximale de six mois avec privation de traitement,
- la révocation sans suspension des droits à une pension de retraite.

Les sanctions du premier degré sont prononcées après audition de l'agent intéressé et sans consultation du conseil de discipline. Les sanctions du deuxième degré ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline.

La commission consultative paritaire compétente conformément à l'article 17 du présent statut joue le rôle de conseil de discipline.

L'agent est traduit devant le conseil de discipline au vu d'un rapport écrit émanant du président du comité ou du cadre supérieur qui a délégation et indiquant clairement les faits reprochés à l'agent et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Les sanctions sont prononcées par décision motivée émanant du président du comité.

Art. 81 - L'agent a le droit d'obtenir, aussitôt l'action disciplinaire engagée, la communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation et de lever copies de ces dernières.

Il a droit, en outre, à la communication de son dossier personnel. Cette communication se fait sur place en présence d'un représentant du comité désigné à cet effet par son président. Il est aussi tenu de déclarer par écrit avoir reçu cette communication ou, le cas échéant, y avoir renoncé volontairement.

L'agent peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister par un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également au comité.

L'agent doit être convoqué par écrit quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Art. 82 - S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'agent ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 83 - Compte tenu des observations écrites produites devant lui et, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé, des témoins et du défenseur ainsi que des résultats de l'enquête si elle a eu lieu, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'agent poursuivi et transmet cet avis au président du comité.

Le conseil de discipline doit transmettre son avis dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il ordonne de procéder à une enquête.

Art. 84 - En cas de faute grave commise par l'agent conformément à l'article 12 du présent statut, ce dernier est immédiatement suspendu de ses fonctions par le président du comité.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime notamment lorsqu'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux ou de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai.

Dans tous les cas, le conseil de discipline doit être saisi dans un délai maximum d'un mois et la situation administrative de l'agent suspendu doit être réglée dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Si à l'expiration du délai de six mois susvisé, l'agent n'a pas été révoqué, il a droit au remboursement de l'intégralité de son traitement afférent à la période de suspension déduction faite éventuellement du traitement correspondant à la durée de l'exclusion temporaire de service.

Art. 85 - Les décisions portant sanctions disciplinaires sont classées au dossier individuel de l'agent intéressé. Il en est de même des avis émis par le conseil de discipline et de toutes pièces et documents annexés.

Art. 86 - L'agent frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après cinq ans s'il s'agit d'une sanction du premier degré et après dix ans s'il s'agit d'une sanction du deuxième degré, introduire auprès du président du comité une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction, depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa requête et son dossier personnel sera reconstitué selon sa nouvelle situation.

L'agent qui a été révoqué à la suite d'une condamnation pénale et qui a recouvré ses droits civiques à la suite d'une amnistie ou grâce amnistiante peut demander sa réintégration dans l'année qui suit sa réhabilitation. Dans ce cas, le comité peut le réintégrer dans son grade d'origine et à l'échelon qu'il détenait à la date de sa révocation.

TITRE VII

Régime de travail et congés

Chapitre 1

Régime de travail

Art. 87 - Le régime de travail au comité est fixé par le président du comité conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le régime de travail comprend notamment la durée effective du travail, le congé de repos hebdomadaire, les heures supplémentaires et tout élément relatif à l'organisation du travail.

Chapitre 2

Les congés de repos

Art. 88 - Tout agent en activité a droit à :

1) un congé de repos hebdomadaire d'une durée fixée à un jour,

2) un congé de repos annuel à plein traitement calculé conformément aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionné.

Art. 89 - Le président du comité peut décider, pour des raisons que l'intérêt du service peut rendre nécessaires, le report du congé de repos annuel attribué aux personnels, et ce pour une seule année suivant celle au titre de laquelle le congé est dû.

Chapitre 3

Les congés exceptionnels

Art. 90 - Le président du comité peut accorder un congé exceptionnel conformément aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionné.

Chapitre 4

Les congés pour raison de santé

Art. 91 - Les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie de longue durée sont accordés par le président du comité conformément aux lois et règlements en vigueur dans la fonction publique.

Art. 92 - Les congés de maladie ordinaire dont la durée ne dépasse pas trente jours sont accordés par le président du comité.

Les congés de maladie dont la durée dépasse trente jours et les congés de maladie de longue durée sont accordés par le président du comité sur avis favorable d'une commission médicale instituée à cet effet composée de :

- un représentant ayant la qualité du président de la commission et désigné par le président du comité,

- deux médecins choisis parmi les médecins de la santé publique en qualité de membres,

- un représentant de l'agent dans la commission administrative paritaire.

Le président de la commission médicale peut recourir à l'avis d'un ou plusieurs médecins spécialistes. Le président du comité nomme un rapporteur pour assurer le secrétariat de la commission sans droit de vote.

Le dossier présenté devant la commission médicale contient :

- un rapport du comité sur le statut civil et administratif de l'intéressé ainsi que les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie de longue durée dont il a éventuellement bénéficié auparavant,

- un rapport détaillé du médecin traitant.

La commission ne peut se réunir qu'en présence d'au moins deux de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Si l'avis du médecin traitant est contraire à la décision de la commission, cette dernière n'émet son avis qu'en présence d'un médecin spécialiste dans la maladie en question et dont l'avis sera prépondérant.

Art. 93 - Le congé post-natal et le repos d'allaitement sont accordés selon les mêmes conditions fixées par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionnée.

Art. 94 - Le congé pour formation continue, le congé sans solde et le congé pour création d'entreprise sont accordés selon les mêmes conditions fixées par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionnée.

Si l'entreprise qui sera créée exercera ses activités dans le secteur des assurances et peut être soumise à son contrôle, l'octroi du congé susmentionné sera soumis à l'approbation préalable du ministre des finances.

TITRE VIII

Positions

Art. 95 - Tout agent permanent est placé dans l'une des positions suivantes :

1- l'activité,

2- le détachement,

3- la disponibilité,

4- sous les drapeaux.

Art. 96 - Les positions de détachement et la disponibilité sont soumis à l'accord préalable du président du comité conformément aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionnée.

Les positions de placement sous les drapeaux sont régies par les dispositions de la loi visée au paragraphe précédent.

Art. 97 - La cessation définitive de l'activité est régie par les dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susmentionnée.

TITRE XI

Dispositions transitoires

Art. 98 - Pour former le premier corps des personnels du comité général des assurances instituée par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008, les agents du ministère des finances rattachés au comité général des assurances sont reclassés conformément au tableau de l'annexe n°4 au présent statut.

L'ancienneté dans les nouveaux grades est calculée à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 99 - Nonobstant les conditions stipulées à l'article 70 du présent statut, les agents chargés des emplois fonctionnels suivants, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, préserveront leurs fonctions :

- directeur général d'une administration centrale,
- directeur d'une administration centrale,
- sous-directeur d'une administration centrale,
- chef de service d'une administration centrale.

Directeur	Grade	Affectation	Date de prorogation
Sami Chibani	Technologue	Institut supérieur des études technologiques de Tataouine	19/02/2011
Mohamed Mongi Ben Salem	Maître de conférences	Institut supérieur des études technologiques de Ksar Hlal	21/02/2011

Par décret n° 2011-671 du 3 juin 2011.

Madame Samia Kilani épouse Hamdi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire El Mourouj.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Art. 100 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 23 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2011-669 du 2 juin 2011.

Monsieur Mohsen Taleb est nommé membre du collège du conseil du marché financier exerçant ses fonctions de façon permanente, et ce, à compter du 1^{er} mai 2011.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-670 du 2 juin 2011.

La durée du 2^{ème} mandat de Messieurs Sami Chibani et Mohamed Mongi Ben Salem en qualité de directeurs d'instituts supérieurs des études technologiques est prorogée jusqu'au 30 juin 2011 conformément aux indications du tableau suivant :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 2011.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Taher Sfar de Mahdia :

- Monsieur Mohey Eddine Dhoubi : représentant du ministère des finances,
- Madame Hajer Gharbi : représentante du ministère de la planification et de la coopération internationale,

- Docteur Hbib El Haj Salah : représentant du ministère des affaires sociales,

- Docteur Faycel Khweja : représentant du ministère de la santé publique,

- Docteur Mohamed Tahar Sfar : président du comité médical,

- Docteur Souhayel Atrous : médecin chef de service,

- Docteur Nourdine Sassi : médecin chef de service,

- Docteur Mohamed Nasr : médecin chef de service,

- Docteur Montasar Bouzayen : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- Docteur Mohamed Yasmine Baynous : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

- Professeur Raoudha Bousofara : représentante du doyen de la faculté de médecine de Monastir,

- Docteur Sadok Ben Chikha : représentant des médecins de libre pratique,

- Monsieur Mohamed Sioud : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital,

- Monsieur Mohamed El Mahdi Sfar Guendoura : représentant de la commune de Mahdia,

- Monsieur Mohamed Sfar : représentant des usagers,

- Madame Jalila El Jribi Farhat : représentante des pharmaciens exerçant au sein de l'hôpital.

Le conseil d'administration de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia est présidé par le docteur Faycel Khweja.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 2011.

Le docteur Lotfi Sallemi est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis, en remplacement de Monsieur Nabil Ajroud.

Le conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis est présidé par le docteur Lotfi Sallemi.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 2011.

Madame Rafia Chida Samali est nommée membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique, en remplacement de Monsieur Rezig El Oueslati.

Le conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique est présidé par Madame Rafia Chida Samali.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 2011.

Le docteur Nabil Ben Salah est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis, en remplacement du docteur Mohamed Bel Ayba.

Le conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis est présidé par le docteur Nabil Ben Salah.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 2011.

Monsieur Kamel Eddine Idir est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis, en remplacement de Monsieur Nour Eddine Bouzwaya.

Le conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis est présidé par Monsieur Kamel Eddine Idir.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 2011.

Monsieur El Mouldi El Khdhiri est nommé membre représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse en remplacement de Monsieur Salem Boufeyed, et ce, à partir du 8 avril 2011.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2005

1- Najet Amara,

2- Chrifa Nachi épouse Chouchane.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DU TOURISME**

NOMINATION

Par décret n° 2011-672 du 2 juin 2011.

Monsieur Mohamed Boussaid, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et du tourisme.

**MINISTERE DU TRANSPORT
ET DE L'EQUIPEMENT**

FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-673 du 31 mai 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Monsieur Abderrahmen Chida, administrateur général, inspecteur général au ministère du transport et de l'équipement, à compter du 1^{er} mars 2011.

Par décret n° 2011-674 du 31 mai 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Madame Hend El-Gafsi, architecte à l'office de l'aviation civile et des aéroports, à compter du 1^{er} avril 2011.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**Liste des agents à promouvoir au grade de
secrétaire d'administration au titre de
l'année 2008**

- Mohamed Sassi.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
secrétaire d'administration au titre de
l'année 2009**

- Hédia Meddeb.

**MINISTERE DES DOMAINES
DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur de la propriété foncière au titre de
l'année 2006**

- Madame Ben Mansour Habiba.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur de la propriété foncière au titre de
l'année 2008**

- Monsieur Djerbi Sami,

- Monsieur Mhedhbi Houcine,

- Madame El Akhdhar Sonia.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-675 du 2 juin 2011.

Madame Saïda Skander épouse Keskes est nommée chargée de mission au cabinet du ministre du développement régional, à compter du 2 mai 2011.

Par décret n° 2011-676 du 2 juin 2011.

Monsieur Mohamed Hamza Lakhoua est nommé chargé de mission auprès du ministre du développement régional, à compter du 15 mars 2011.

Par décret n° 2011-677 du 2 juin 2011.

Madame Saïda Skander épouse Keskes est nommée chef de cabinet du ministre du développement régional, à compter du 2 mai 2011.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

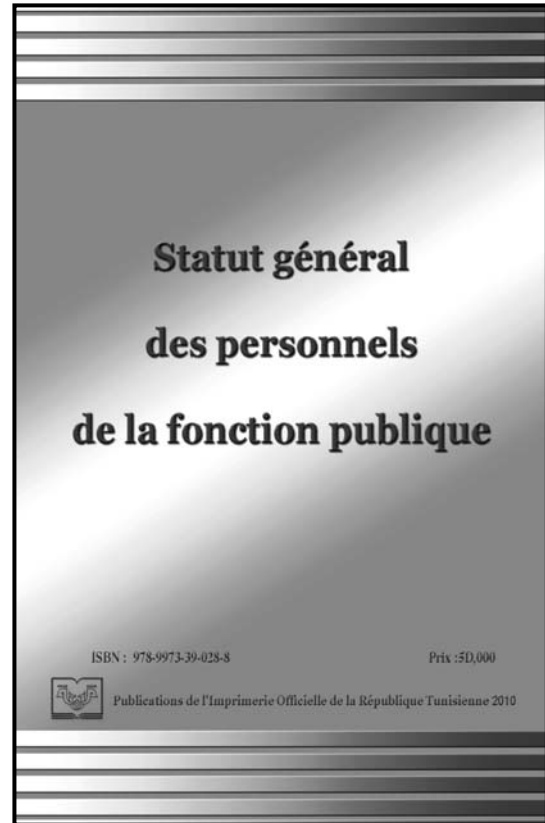
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 2-978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلث : 7,000 د

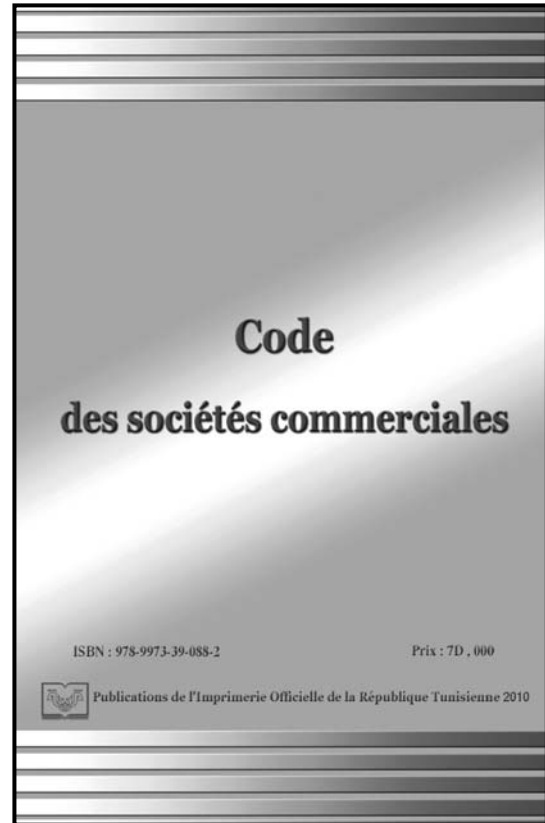
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D

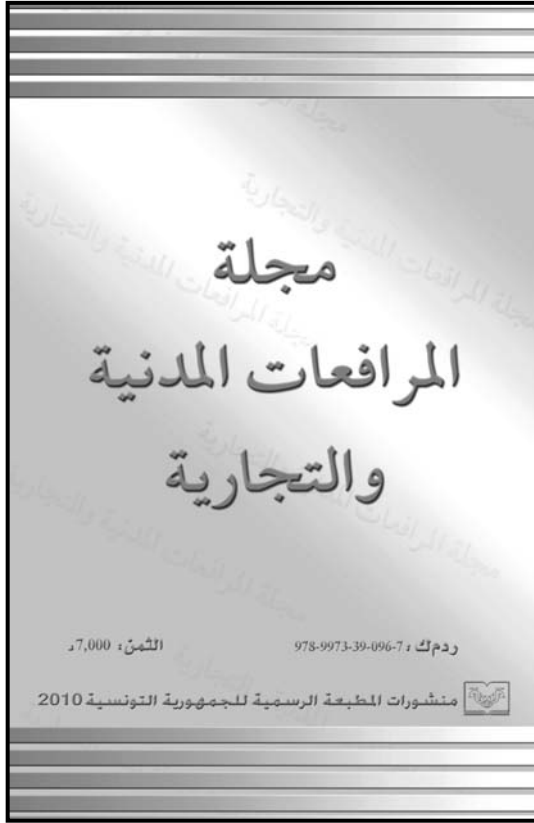


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.